

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Caulier G.,

Chanoine V., Delhayé J., Dessilly V., Egels E.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C, Auquièrre E., Morcrette C., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Senecaut M., Robette-Delputte F., Decoster C., **Conseillères**

Monsieur Leurident intègre la séance au point 4

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 21 décembre 2021 et 11 janvier 2022 – partie publique – **approbation**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021, partie publique, avec 16 voix pour et 1 abstention. Mr Auquièrre s'abstient.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022, partie publique, à l'unanimité.

2. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle du règlement relatif à la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 26 octobre 2021 – **information**
3. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°2, exercice 2021, du Budget communal – **information**

Monsieur Leurident intègre la séance

4. **Finances** – Budget des services ordinaire et extraordinaire, exercice 2022, du CPAS de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le projet de budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 22/12/2021 relative au budget de l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 14 voix pour et 3 abstentions – Mme Morcrette, Mrs Delhayé et Auquièrre s'abstiennent, tandis que Mr Chanoine, Président du CPAS, ne prend pas part au vote :

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2022 qui porte les résultats suivants :

Service ordinaire :

Prévisions de recettes : 6.225.960,00€

Prévisions de dépense : 6.225.960,00€

Résultat présumé au 31/12/2022 : 0,00€

Service extraordinaire :

Prévisions de recettes : 525.000,00€

Prévisions de dépense : 525.000,00€

Résultat présumé au 31/12/2022 : 0,00€

5. **Secrétariat** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2021 portant adhésion à l'Intercommunale Ecetia – **information**
6. **Secrétariat** – Adhésion à l'Intercommunale Ecetia : désignation des 5 délégués auprès de l'Assemblée générale – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Vu la délibération du 23 novembre 2021 Conseil communal, par laquelle ce dernier sollicite d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du Conseil communal susmentionnée ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les cinq conseillers communaux représentant la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ECETIA, proportionnellement à la composition politique du Conseil Communal selon la clef de répartition D'Hondt ;

Attendu que la liste L.B. présente les candidatures de Mme Hotton-Vanderbecq, Mme Galant, Mr Leurident et Mr Pelerieau ;

Attendu que le groupe Alternative citoyenne présente la candidature de Mme Caroline Morcrette ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : Que les cinq représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ECETIA, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal sont Mme Hotton-Vanderbecq, Mme Galant, Mr Leurident et Mr Pelerieau et Mmes Caroline Morcrette.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ECETIA ainsi qu'aux intéressés.

7. **Juridique** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale ECETIA dans le cadre de la relation « in house » afin de désigner un auteur de projet pour la construction d'une cité administrative – **approbation**

Mr Delhaye demande à savoir si une estimation est déjà connue pour ce marché.

La Bourgmestre et le Directeur général lui répondent que ces informations lui seront transmises dès qu'elles seront connues, une estimation des frais ayant toutefois été transmises par l'Intercommunale pour le projet relatif aux infrastructures sportives partagées.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège ;

Considérant qu'ECETIA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et ECETIA remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'ECETIA ;
- ECETIA ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2020 d'ECETIA ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune et le CPAS de Jurbise ont le projet de construire, sur une parcelle ayant fait l'objet d'une procédure d'expropriation et située face au parc communal, un bâtiment commun à l'Administration communale et au CPAS de Jurbise, autrement dénommé ci-après « cité administrative » ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes spécialisé, la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction de cette cité administrative ;

Vu le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives et l'estimation des montants d'investissement, de location, de leasing et d'honoraires en découlant ;

Considérant que le montant disponible de l'Administration communale pour les honoraires dédiés à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une cité administrative, repris à l'article 104/73360 :20220057.2022, est de 100.000,00 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale ECETIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de

mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA dans le cadre de la mission d'auteur de projet pour la construction d'une cité administrative ;

Vu la communication du présent projet de délibération au Directeur Financier en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au Budget communal extraordinaire 2022, article 104/73360 :20220057.2022, et seront financés par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'auteur de projet pour l'élaboration et le suivi d'un dossier complet (montage financier, adjudication, suivi des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci) portant sur la construction d'une cité administrative.

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège, dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De marquer un accord de principe sur le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que sur le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives et sur l'estimation des montants d'investissement, de location, de leasing et d'honoraires en découlant.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA.

Article 5. De financer cette dépense par les crédits inscrits au Budget communal extraordinaire 2022, article 104/73360 :20220057.2022.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

8. Juridique – Appel à projet « Infrastructures sportives partagées » initié par le Ministre régional wallon en charge des Infrastructures sportives : accord de principe pour l'introduction d'un dossier commun avec la Commune de Lens – approbation

Mr Auquière évoque l'intérêt de réfléchir à une complémentarité avec les infrastructures existantes sur le territoire communal, comme l'Académie de police. Toutefois, la Bourgmestre insiste sur le fait que le dossier n'en est qu'à ses débuts, qu'une réunion est prévue avec les différents clubs sportifs des deux entités le 10 février prochain mais que les clubs actifs à l'Académie de police cherchent de plus en plus à quitter celle-ci.

Mrs Auquière et Delhaye souhaitent relativiser cette affirmation, indiquant que plus de 700 personnes bénéficient toujours, à l'heure actuelle, des installations de l'Académie de police, et que le développement d'un tel projet justifierait d'établir comme principe de base, celui de la concertation avec ce qui existe déjà sur le territoire.

La Bourgmestre insiste sur le fait que la première étape sera d'obtenir l'adhésion des clubs sportifs, car sans celle-ci le dossier ne pourra même pas être introduit.

L'Echevin des sports ajoute que de plus en plus de clubs disposant des installations de l'Académie recherchent une solution moins coûteuse.

Mr Auquière insiste sur l'intérêt de rechercher la complémentarité avec l'Académie de police, mais la Bourgmestre fait remarquer que de telles démarches ont déjà été réalisées à d'autres occasions, comme la proposition de partage de la cuisine centrale provinciale, sans réponse des autorités provinciales à ce jour.

A la question de Mr Auquière de savoir si la volonté communale sera de mettre un terme à l'utilisation des salles communales par des tiers, la Bourgmestre répond par la négative, étant donné que le choix sera laissé aux clubs concernés.

Enfin, à la question de Mr Delhaye concernant la manière dont le projet sera cofinancé par les deux communes, la Bourgmestre évoque la piste d'un financement proportionnel aux populations respectives, mais rappelle que cela sera à confirmer, le vote de ce soir ne portant que sur un accord de principe à donner sur le projet aujourd'hui présenté.

Sur cette base,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 émanant de Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives, et informant la Commune du lancement d'un appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Considérant que cet appel à projet repose sur deux objectifs essentiels formés par l'aménagement ou la construction d'espaces sportifs partagés de qualité, tant au bénéfice des établissements scolaires que des acteurs sportifs locaux, et l'aménagement ou la construction d'espaces exemplaires en matière de performance énergétique et d'insertion dans l'environnement ;

Considérant que le taux de subvention pouvant être atteint est de 70% du montant maximum subsidiable, chiffre pouvant être majoré de 5% pour les frais généraux (frais d'étude notamment) ; que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3.000.000 € HTVA ;

Considérant qu'à l'issue d'une réunion de travail entre les Collèges communaux de Jurbise et de Lens, réunion qui s'est tenue le 13 décembre 2021 à Lens, chaque Collège communal a fait connaître son accord de principe quant à l'introduction d'un dossier de candidature unique aux deux Communes ;

Considérant en effet que la Commune de Jurbise est occupée à finaliser une procédure d'expropriation d'une parcelle d'une superficie estimée à 2,3 hectares, parcelle idéalement située le long d'un axe routier reliant les deux Communes et dont l'accès piéton, cycliste ou encore par transports en commun est relativement aisé ;

Considérant que si une partie de cette parcelle est destinée à accueillir la future cité administrative réunissant les services de la Commune et du CPAS de Jurbise, le solde non exploité de cette parcelle serait encore largement suffisant que pour développer un projet susceptible d'être accepté dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ici évoqué ;

Considérant qu'il est ici proposé au Conseil communal de marquer son accord de principe sur l'introduction de cette candidature commune aux deux entités, candidature commune qui s'inscrit dans une logique actuelle de supracommunalité et de rationalisation des services publics ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration de ce dossier de candidature, l'ensemble des établissements scolaires et des acteurs sportifs locaux, tant jurbisien que lensois, seront sollicités afin d'être impliqués dans la réalisation de ce dossier ;

Considérant que la date butoir pour l'introduction du dossier de candidature a été fixée au 15 avril 2022 ;

Considérant enfin que l'appui d'un bureau d'étude spécialisé sera sollicité afin de soutenir les deux Communes dans l'élaboration dudit dossier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De marquer son accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature unique aux Communes de Jurbise et de Lens, dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », initié par Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre régional en charge notamment des infrastructures sportives.

Article 2. : De soumettre pour accord formel aux Conseils communaux respectifs, dans les délais impartis par l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », un dossier de candidature reprenant l'ensemble des éléments et informations listés dans le courrier du 26 octobre 2021 de Monsieur le Ministre Crucke.

Article 2. : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Commune de Lens pour information.

- 9. Juridique** – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale ECETIA dans le cadre de la relation « in house » afin de désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un projet commun avec la Commune de Lens dans le cadre de l'appel à projet « Infrastructures sportives partagées » – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jurbise à ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège ;

Considérant qu'ECETIA est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que la relation entre la Commune de Jurbise et ECETIA remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'ECETIA ;
- ECETIA ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et 95 % du chiffres d'affaires 2020 d'ECETIA ayant été réalisés dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Jurbise a le projet, en collaboration avec la Commune de Lens, d'introduire un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées », initié par le Ministre régional en charge des Infrastructures sportives ;

Considérant qu'afin de pouvoir introduire, dans les délais impartis, un dossier de candidature complet et répondant aux divers critères de sélection établis, il est nécessaire de solliciter les services d'un bureau d'études capable d'appuyer les deux Communes dans leur réflexion, et tout particulièrement en ce qui concerne les matériaux et techniques à mettre en œuvre afin de présenter un projet exemplaire en matière de performance énergétique ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à ce bureau d'études spécialisé, la mission d'auteur de projet pour l'appui à apporter aux Communes de Jurbise et de Lens dans l'élaboration d'un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées » ;

Vu le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives ;

Considérant que la Commune de Jurbise peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'Intercommunale ECETIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA dans le cadre de la présente mission ;

Vu la communication du présent projet de délibération au Directeur Financier en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que les voies et moyens budgétaires nécessaires pour rencontrer les frais d'honoraire de l'auteur de projet seront prévus en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « in house » pour la mission d'auteur de projet pour l'appui à apporter aux Communes de Jurbise et de Lens dans l'élaboration d'un dossier de candidature unique dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures sportives partagées ».

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'ECETIA Intercommunale, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, sise rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège, dans le cadre d'une procédure « in house ».

Article 3 : De marquer un accord de principe sur le règlement général d'intervention et le règlement spécifique du secteur « Immobilier » d'ECETIA, reprenant les modalités d'intervention potentielles dans le cadre de la présente mission, ainsi que sur le projet d'accord-cadre susceptible d'être conclu avec le pouvoir adjudicateur pour la construction d'infrastructures sportives.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à ECETIA.

Article 5 . De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits en Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du Budget communal 2022.

Article 6 . De transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier et à la Commune de Lens pour disposition.

10. Police administrative – Règlement complémentaire de police interdisant la circulation à tout conducteur, sur la Place d'Herchies à Herchies, depuis le numéro 15 et ce vers la Route de Lens – approbation

Mr Auquière demande – et obtient de Mr Chanoine, Président du CPAS voisin de ces lieux, et de la Bourgmestre, en charge de la Police administrative – des précisions sur l'emplacement exact où seront installés les panneaux signalant le sens interdit.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le manque presque total de visibilité au débouché sur la route de Lens ne permet pas d'admettre les véhicules (même les cyclistes) à contresens dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier d'une aide technique destinée à envisager et à réaliser des projets de règlement complémentaire sur le roulage ;

Attendu qu'une visite sur les lieux a été réalisée le 26/07/2021 en présence d'un représentant de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie ;

Attendu qu'un avis technique favorable de la Direction de la Sécurité des Infrastructures routières du Service Public de Wallonie sur cette mesure a été sollicité et obtenu en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'interdire la circulation à tout conducteur, y compris les cyclistes, depuis le numéro 15 de la Place d'Herchies vers la Route de Lens.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux C1 avec panneau additionnel F19, A39 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance « 20 m » et C1 avec panneau additionnel de distance « 60m ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon en charge des Travaux Publics.

11. Police administrative – Règlement complémentaire de police de suppléance établissant un emplacement de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR), sur la N56 (Route d'Ath), à hauteur des numéros 203 et 205 à Jurbise – **approbation**

La Bourgmestre précise que compte tenu du décès de l'un des deux demandeurs dans ce dossier, ce ne sont pas deux mais une seule place PMR qui serait ici envisagée.

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'attractivité de la N56 et la densification de la population sur celle-ci ;

Attendu la demande indépendante de deux citoyens, personnes à mobilité réduite, et domiciliés le long de la Route d'Ath ;

Attendu qu'aucun emplacement pour personne à mobilité réduite n'existe à proximité immédiate des domiciles des demandeurs ;

Attendu qu'il apparaît opportun de prévoir au moins deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la N56 (Route d'Ath), et ce indépendamment des places existantes ;

Attendu toutefois le décès de l'un des deux demandeurs, ce qui justifie de limiter à une seule, le nombre de places PMR à établir à cet endroit ;

Attendu que la N56 est une voirie régionale et que, de ce fait, l'Administration communale a sollicité l'avis du SPW Mobilités et infrastructures – Direction des routes de Mons, en date du 28 Août 2019 ;

Considérant qu'un avis favorable du SPW Mobilités et infrastructures – Direction des routes de Mons a été transmis à l'Administration communale en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et, en particulier, les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Que le SPW Mobilité et Infrastructures n'a pas pu traiter la demande dans le délai imparti ;

Que le SPW Mobilité et Infrastructures décide de facto d'approuver d'office la mesure proposée et que celle-ci peut être exécutée par l'Administration communale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De réserver un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur la N56, Route d'Ath, à hauteur de l'habitation portant le numéro 203.

Article 2 : D'y placer le signal E9a avec pictogramme des handicapés et une flèche montante « 3 m ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. Urbanisme – Demande de déviation du sentier n°31 dit « *sentier du Chemin du Prince à la Fontaine de l'Esconfière* » dit aussi « *sentier Delafontaine* » à 7050 Erbisoeul – **approbation**

Tout en faisant remarquer le côté positif de ce qu'il considère comme un changement d'attitude de la majorité dans la politique à l'égard des sentiers, Mr Auquière fait remarquer que le projet de délibération évoque la possibilité d'accéder à d'autres sentiers à partir de ce sentier 31, mais également le fait que ceux-ci ne sont plus visibles sur place. Mr Auquière incite donc la majorité à poursuivre ses démarches en faveur de la sauvegarde ou du rétablissement des sentiers.

L'Echevin de l'Urbanisme fait remarquer que certains sentiers traversent des propriétés privées et qu'il relève donc des propriétaires de concourir à leur entretien – il s'avèrerait donc nécessaire de les contacter à cet effet. La Bourgmestre précise pour sa part que des maisons ont parfois, au fil des années, été construites sur ces sentiers.

Mr Delhaye confirme pour sa part que certains sentiers sont devenus invisibles à certains endroits, et souhaite connaître les intentions concrètes de la majorité à l'égard de cette question, et obtenir une simulation de ce qui serait envisageable dans le présent cas de figure.

La Bourgmestre, suivie par la Présidente, rappelle toutefois que le point ici discuté se limite à voter ou non la demande de déviation du sentier 31.

Sur cette base,

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite en date du 28 septembre 2021 par un citoyen demeurant au n°30 de la rue des Sartiaux à 7100 Bois d'Haine, qui a pour projet la construction d'une habitation sur la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A n°666 d ;

Considérant que sur cette parcelle se trouve le sentier vicinal n°31 d'une largeur de 1 mètre, communément appelé « sentier Delafontaine » ;

Considérant que le demandeur souhaite la modification du tracé de ce sentier afin que ce dernier longe dorénavant la partie gauche de sa parcelle alors qu'actuellement, le sentier se trouve en plein milieu de la parcelle ;

Considérant le dossier de photographies mis à disposition du Conseil communal, sur lequel il apparaît clairement que l'accès au sentier est clôturé rendant pour le moment ce dernier inaccessible à la population ;

Considérant que le sentier n°31 permet, soit en empruntant le sentier n° 29, de rejoindre le chemin de l'Escoufière, soit en empruntant le sentier n°26 puis le n°27 de rejoindre la rue Carache et le centre du village vers la place de l'Eglise ou encore en empruntant le sentier n°22, longeant la voie de chemin de fer, de contourner par l'ouest le site Natura 2000, site qu'il est possible également de contourner par l'est en quittant le sentier 27 puis en empruntant le sentier n°25 ;

Considérant que le sentier n°31 permet donc le départ de plusieurs cheminements piétons et balades dans Erbisoeul ;

Considérant que la Commune a adhéré au réseau Cittaslow, que la préservation et la valorisation des voies douces de communication y est encouragée ;

Considérant que sur base du plan dressé par le Géomètre Meunier, une enquête publique a été réalisée par la Commune du 11 mars 2019 au 9 avril 2019, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que celle-ci s'est tenue du 26 octobre 2021 au 27 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, une lettre de remarques a été introduite ;

Considérant que celle-ci porte sur les points suivants :

- Le sentier n'est plus accessible depuis des années, obstrué volontairement par des clôtures et si on le dévie, il faudra faire en sorte que son accessibilité soit assurée pour la population sur toute sa longueur ;

- Gabarit trop haut pour l'habitation prévue ;
- Pas d'intégration dans le cadre bâti en termes de gabarit, matériaux ;
- Lors des travaux de terrassements, peur des problèmes de stabilité de la maison de la réclamante car celle-ci date de 1845 car l'habitation projetée est fort proche de son pignon vu l'étroitesse du terrain et le gabarit du projet=> si le permis est octroyé, imposer un état des lieux et son récolement en bonne et due forme réalisés par une personne habilitée ;
- projet surdimensionné par rapport au contexte bâti (un rez + un + comble entre deux habitations de plain-pied) ;
- crainte, vu la profession du demandeur (entrepreneur en parcs et jardins), que l'abri de jardin de 30 m² ne soit transformé en garage pour y stocker ses machines. Le Schéma de Développement Communal prévoit pour cette zone qu'aucune autre activité que la résidence n'y sera installée hormis les professions libérales ;

Considérant que l'avis de la CCATM daté du 20 octobre 2021 est favorable car le projet maintient le sentier et rappelant que la commune a adhéré à Cittaslow, qui promeut la mobilité douce ;

Considérant que l'avis du Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité et que celui-ci, réceptionné en date du 22 octobre 2021 est libellé comme suit :

« Le présent dossier n'appelle à aucune remarque sur le principe du détournement conformément au plan du géomètre Meunier. Toutefois, vu les multiples entraves sur le tracé du sentier, je m'interroge sur la nécessité de la conserver en l'état. »

Considérant que le Conseil communal est compétent en matière de voirie communale ;

Vu qu'en sa séance du 3 janvier 2022, le Collège communal a décidé de soumettre la présente demande à la décision du Conseil communal compétent pour toute création, modification ou suppression de voiries communales ou vicinales ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la requête de déviation du sentier n°31 comme décrit dans le dossier et tracé sur plan.

Article 2 : De publier la présente décision intégralement et durant 15 jours et d'en envoyer un exemplaire à tous les propriétaires riverains.

13. Travaux – Désaffectation d'une machine agricole (ancienne faucheuse tractée) – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la vétusté et l'inutilisation d'une machine agricole (faucheuse tractée) affectée au Service Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation d'une machine agricole de marque Rousseau, affectée au Service Travaux, type P48M et du numéro de châssis P48M**95F02, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance Ethias pour suites voulues.

14. Travaux – Désaffectation d'un véhicule communal (ancien tracteur Massey Ferguson) – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la vétusté (1995) et l'inutilisation du tracteur Massey Ferguson affecté au Service Travaux;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation d'un tracteur de marque Massey Ferguson, affecté au Service Travaux, immatriculé EPS 449, n° de châssis 5009C45254 et faisant l'objet de la police d'assurance B/0196/N° 1/19849152/00, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Article 2 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à la compagnie d'assurance Ethias pour suites voulues.

15. Travaux – Entretien de voirie - Exercice 2021 - mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "Entretien de voirie - Exercice 2021" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu le cahier des charges N° AC/1160/2019/0014-6 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.849,78 € hors TVA ou 299.898,23 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que la date du 07 mars 2022 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73560 (n° de projet 20210013.2022) ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 janvier 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0014-6 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie - Exercice 2021", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.849,78 € hors TVA ou 299.898,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 07 mars 2022 à 15h00.

Article 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73560 (n° de projet 20210013.2022).

Article 6. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 7. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Travaux – Entretien et réparation des toitures des bâtiments communaux et du CPAS - mode de passation, conditions, CSC et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu la nécessité d'entretenir régulièrement les toitures des bâtiments communaux et du CPAS ou d'y effectuer des réparations en urgence ;

Attendu que le service bâtiment n'est pas en mesure de réaliser ces travaux de toiture ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-08-SG-GU relatif au marché "Entretien et réparation de toiture des bâtiments communaux et du CPAS" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que la date du 04 mars 2022 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire communal de l'exercice 2022, articles 104/12506.2022, 124/12506.2022, 421/12506.2022, 722/12506.2022, 762/12506.2022, 790/12506.2022, 878/12506.2022 et 922/12506.2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2022, articles 104/12506.2022, 83101/12506.2022, 8351/12506.2022, 837/12506.2022, 8441/12506.2022 et 924/12506.2022 ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date 03 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis n° 04/2022, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2022, et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-08-SG-GU et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de toiture des bâtiments communaux et du CPAS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 1.2. TOIT INSPIRATION SPRL, Rue Gernante, 19 à 7050 Herchies ;
- CDC - CDMAT SA, Rue Du Bout De La Haut 460 à 7390 Quaregnon ;
- RENAUD J. sprl, rue Champ des Bails, 4 à 7050 Erbisoeul ;
- MAUROUY, Place d'Erbaut 5 à 7050 Erbaut ;
- ROOF CONSTRUCT S.A., rue du Pont Bleu, 27 à 7730 Estaimpuis ;
- YPSOROOOF S.A., rue Montavaux, 135 à 7080 Frameries ;
- E.P.TOITURES SPRL, Avenue Des Nouvelles Technologies 73 à 7080 Frameries.

Article 4. – De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 04 mars 2022 à 15h00.

Article 5. – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire communal de l'exercice 2022, articles 104/12506.2022, 124/12506.2022, 421/12506.2022, 722/12506.2022, 762/12506.2022, 790/12506.2022, 878/12506.2022 et 922/12506.2022.

Article 6. – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2022, articles 104/12506.2022, 83101/12506.2022, 8351/12506.2022, 837/12506.2022, 8441/12506.2022 et 924/12506.2022.

Article 7. – D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

17. Travaux – Marché de fourniture de matériaux - mode de passation, conditions, CSCh et firmes à consulter – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-01-SG-GU relatif au marché "Fourniture de matériaux" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, articles 421/73560 :202210015.2022 et 421/73260 :20220012.2022, ceux-ci seront financés par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 22 décembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-01-SG-GU et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de matériaux.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GOBERT MATERIAUX SA, Route De Wallonie 33 à 7011 Ghlin ;
- ETS BIENFAIT, Rue du Colroy, 4 à 7050 Herchies ;
- BASTIEN MATÉRIAUX SPRL, Rue d'Erbaut, 20 à 7870 Lens.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 03 mars 2022 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022, articles 421/73560 :202210015.2022 et 421/73260 :20220012.2022.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Travaux – Marché de signalisation routière - mode de passation, conditions, CSCCh et firmes à consulter – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-02-SG-GU relatif au marché “Marché de signalisation routière” établi par le Service Travaux ;

Attendu que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (Fourniture de signalisation routière), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Réalisation de travaux de signalisation routière), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 26 janvier 2022 ;

Attendu que la date du 03 mars 2022 à 16h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2022, articles 421/74152 :20220018.2022 et 421/74198 :20220020.2022, ceux-ci seront financés par emprunts ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 24 décembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-02-SG-GU et le montant estimé du marché "Marché de signalisation routière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de fourniture de signalisation.

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- NIEZEN TRAFFIC S.A., Chaussée de Mons 38 à 7940 Brugelette ;
- TRAFIC-SIGNALISATION-SECURITE SA, Rue Defuisseaux 124 à 7333 Tertre ;
- PONCELET SIGNALISATION, Rue de l'Arbre Saint-Michel, 89 à 4400 Flémalle.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 03 mars 2022 à 16h00

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2022, articles 421/74152 :20220018.2022 et 421/74198 :20220020.2022.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle.

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Travaux – Fourniture et placement de nouveaux châssis dans un bâtiment communal - modification n°1 au marché de travaux– approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2020 déléguant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation du Collège communal du 11 mai 2021 approuvant les conditions, le cahier des charges N°2021-26-SG-LS, le montant estimé des travaux et firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2021 relative à l'attribution du marché "Fourniture et placement de nouveaux châssis dans un bâtiment communal" à Claude RUSCART, rue du Canard, 47 à 7050 Herchies pour le montant d'offre contrôlé de 2.489,24€ hors TVA ou 3.011,98 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-26-SG-LS ;

Attendu la nécessité d'assurer une ouverture et fermeture progressive par l'installation d'un ferme-porte avec bras d'arrêt;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cette modification ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Stéphane Gillard, a donné un avis favorable;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 344,82
Total HTVA	=	€ 344,82

TVA 21 %	+	€ 72,41
TOTAL TVA COMPRISE	=	€ 417,23

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 13,85% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification s'élevant à présent à 2.834,06 € hors TVA ou 3.429,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210006) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification au marché de travaux n°1 "Fourniture et placement de nouveaux châssis dans un bâtiment communal" pour le montant total en plus de 344,82 € hors TVA ou 417,23 €, 21 % TVA comprise.

Article 2. - De financer cette modification par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60 (n° de projet 20210006).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

20. Travaux – Travaux de rénovation dans la salle de gym de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean - modification n°1 au marché de travaux– **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation dans la salle de gym de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean" à Batipros, Chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise pour le montant d'offre contrôlé de 61.180,00 € hors TVA ou 64.850,80 €, 6% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-35-SG-QC ;

Attendu la nécessité de combler la perte énergétique partielle du bâtiment par l'installation de panneaux isolants avant montage;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cette modification ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Stéphane Gillard, a donné un avis favorable;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 9.880,00
Total HTVA	=	€ 9.880,00
TVA	+	€ 592,80
TOTAL	=	€ 10.472,80

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 16,15% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification s'élevant à présent à 71.060,00 € hors TVA ou 75.323,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification au marché de travaux n°1 "Travaux de rénovation dans la salle de gym de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean" pour le montant total en plus de 9.880,00 € hors TVA ou 10.472,80 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. Travaux – Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies - modification n°1 au marché de travaux– **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies" à Batipros, Chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise pour le montant d'offre contrôlé de 45.350,00 € hors TVA ou 48.071,00 €, TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021-34-SG-QC ;

Attendu la nécessité de combler la perte énergétique partielle du bâtiment par l'installation de panneaux isolants avant montage;

Attendu qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cette modification ;

Attendu que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Stéphane Gillard, a donné un avis favorable;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 7.800,00
Total HTVA	=	€ 7.800,00
TVA	+	€ 468,00
TOTAL	=	€ 8.268,00

Considérant que le montant total de cette modification dépasse de 17,20% le montant d'attribution, le montant total de la commande après modification s'élevant à présent à 53.150,00 € hors TVA ou 56.339,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037) et sera financé par un emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la modification au marché de travaux n°1 "Travaux de rénovation du préau intérieur de l'école communale d'Herchies" pour le montant total en plus de 7.800,00 € hors TVA ou 8.268,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De financer cette modification par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210037).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

22. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la première question orale suivante :

« La désignation d'un nouvel Echevin de la Mobilité est pour nous l'occasion de revenir sur la question de la mobilité dans le quartier de la gare. Lors du Conseil communal du 26 mars 2019, vous nous avez personnellement proposé de réaliser un plan de mobilité propre au quartier de la gare. En juin 2020, vous nous avez dit que ce plan serait réalisé dans le cadre de la révision du schéma de structure communal. En janvier 2021, vous nous avez soutenu que cette question serait abordée en commission de la Bourgmestre et le travail entamé avant la fin 2021. A ce stade, rien n'a encore été fait.

La circulation aux heures de pointe reste problématique malgré la généralisation du télétravail. Les nouveaux immeubles prévus ou en construction vont aggraver la situation. Certains riverains s'inquiètent à juste titre.

Qu'allez-vous mettre en œuvre pour respecter cet engagement ? »

Pour la majorité, l'Echevin de la Mobilité rappelle qu'il a pris ses fonctions voici à peine quelques jours et qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'étudier les différents dossiers relevant de ses compétences. Il propose par conséquent à l'assemblée de revenir vers elle un peu plus tard, une fois qu'il aura pu se pencher concrètement sur ces dossiers.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la seconde et dernière question orale suivante :

« A la lecture des cahiers du Collège, il semblerait que des champignons aient été découverts dans le bâtiment de la crèche d'Erbisouel, pourtant récent. Quelle est la situation et les mesures prises ? L'humidité peut-elle avoir des conséquences sur le bâtiment ou sur le bien-être des enfants ? Y a-t-il eu mal façon ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre, en charge des Travaux, rappelle tout d'abord que le contenu du Registre du Collège relève du huis clos et qu'il convient par conséquent d'en tenir compte dans la formulation des questions en séance publique du Conseil communal.

Mr Delhaye rétorque toutefois que cette démarche relève du droit de regard de tout conseiller communal.

La Bourgmestre, pour revenir à la question de Mr Delhaye, répond qu'il convient de préciser tout d'abord que ce dossier a débuté avec le constat, réalisé par l'Administration communale, de boiseries endommagées en toiture.

Après appel à l'architecte et à l'entrepreneur et démontage de certains panneaux de bardage, et plusieurs réunions avec ceux-ci, les sous-traitants en toiture de l'entrepreneur et les assureurs de chaque partie, il a pu être établi que deux sous-traitants de l'entrepreneur avaient commis des erreurs lors du placement des bardages et des lattes en bois destinées à fixer ceux-ci.

Au terme de plusieurs réunions, un partage des responsabilités, des travaux de réfection à réaliser et des frais en découlant, a pu être arrêté entre l'entrepreneur, 2 de ses sous-traitants et le bureau d'architecture en charge du projet.

L'expertise de l'Inspection de l'Hygiène provincial a été sollicitée et les premiers résultats obtenus indiquent la présence de champignons à l'extérieur du bâtiment, qu'il est nécessaire maintenant de traiter (ce qui est en cours).

L'élimination des boiseries endommagées et leur remplacement ont également été préconisés.

L'Inspection de l'Hygiène indique qu'il n'y a, à ce stade, aucun risque pour les occupants du bâtiments, enfants comme membres du personnel, et toutes les précautions ont été prises pour éviter tout impact et toute conséquence de ces travaux sur le fonctionnement quotidien de la Crèche

La Bourgmestre conclut en insistant sur le caractère délicat de ce dossier, au regard de la recherche des responsabilités qui en découle, et en remerciant le personnel de la Crèche pour sa collaboration dans ce contexte difficile à plusieurs égards.

Mr Delhaye demande si les conséquences financières de ce dossier pour la Commune sont déjà connues, ce à quoi la Bourgmestre répond que la garantie décennale est toujours de vigueur.